



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 07 décembre 2023

N°2023/12-0293

L'an 2023, le 07 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 30 novembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 30 novembre 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Marie-Pierre GAZO, absente donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,
Mme Pascale HAURIE, absente donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Jeanine LAMAISON, absente donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Delphine LEBLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Françoise CAVAGNE, absente donne pouvoir à Mme Françoise LATRABE,



M. Jean-Baptiste SAVARY, absent donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Céline PIOT, absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Pierre MERLET BONNAN, absent donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Attribution d'une subvention pour l'exercice 2023 à la Société des Courses de Mont de Marsan.

Nomenclature Acte :

7.5.2 – Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU

La Ville de Mont de Marsan est propriétaire de l'Hippodrome des Grands Pins. Ce dernier est utilisé par la Société des Courses de Mont de Marsan qui en assure l'exploitation dans le cadre d'un bail emphytéotique.

La Ville de Mont de Marsan souhaite renouveler l'aide à la Société des Courses de Mont de Marsan dans la promotion des sports équestres.

Elle souhaite également aider la Société des Courses, association régie par la loi 1901, afin que celle-ci développe son centre d'entraînement.

L'exploitation de l'Hippodrome permet à la Ville d'accroître son rayonnement notamment dans le cadre des retransmissions télévisées de certaines courses de chevaux.

La subvention versée à la Société des Courses de Mont de Marsan sera d'un montant égal à celui que l'État verse à la Ville de Mont de Marsan et correspondant à une part des enjeux des courses.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**



Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le projet de convention annexé,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 29 novembre 2023,

Considérant que la Ville de Mont de Marsan souhaite promouvoir les sports hippiques au sein de son territoire,

Décide de verser à la Société des Courses de Mont de Marsan une subvention, au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 50 000 €, ajustable en fonction du montant versé par l'État à la Ville et correspondant à une part des enjeux des courses,

Approuve les termes du projet de convention joint à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 07 décembre 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



CONVENTION

ENTRE : La Ville de Mont de Marsan, 2, Place du Général Leclerc à Mont de Marsan, représentée par Monsieur Charles DAYOT, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 06 décembre 2023,

d'une part,

ET : La Société des Courses de Mont de Marsan, 1018, avenue de l'Hippodrome à Mont-de-Marsan, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre CAPITAINE

d'autre part,

PREAMBULE

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans son article 10, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la **transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques**, prévoient que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque la subvention dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme bénéficiaire.

IL EST DONC EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Mont de Marsan est propriétaire d'un équipement performant qu'est l'Hippodrome des Grands Pins. La présence sur le site de l'École des Courses Hippiques fait de la Ville de Mont de Marsan un lieu important des sports équestres.

La Ville met à disposition de l'association "Société des Courses de Mont de Marsan" l'Hippodrome des Grands Pins situé sur son territoire. Cette structure dispose d'une tribune de 500 places, d'un parking d'une capacité de 300 voitures et d'un parking de vans.

La Ville souhaite encourager l'association en lui versant une subvention en vue d'assurer le développement des sports équestres au sein de la ville tout en favorisant sa promotion dans le cadre des retransmissions télévisées de certaines courses.

La subvention versée à la Société des Courses de Mont de Marsan sera d'un montant égal à celui que l'État verse à la Ville de Mont de Marsan et correspondant à une part des enjeux des courses.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN

La Ville de Mont de Marsan s'engage à verser, sur l'exercice budgétaire 2023, une subvention de 50 000 € (cinquante mille euros) ajustable en fonction du montant notifié par l'État à l'association dénommée ci-dessus, conformément au vote du conseil municipal dans sa séance du 06 décembre 2023.

Cette subvention doit permettre à l'association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés, ainsi que les engagements énumérés dans la présente convention.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE COURSES DE MONT DE MARSAN



La Société des Courses de Mont de Marsan s'engage à :

- Procéder à l'affichage de banderoles portant le logo de la Ville de Mont de Marsan. Les banderoles devront être visibles du plus large public et des caméras de télévision lors des retransmissions télévisées des courses se déroulant sur l'Hippodrome.
- Promouvoir au travers de ses activités les sports équestres au sein de la Ville de Mont de Marsan.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Société des Courses de Mont de Marsan prendra toutes assurances nécessaires à l'organisation et à la tenue des manifestations hippiques et notamment celles couvrant sa responsabilité en cas de sinistres.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS ATTENDUS

L'association s'engage à fournir pour l'année 2023, un compte rendu détaillé des activités réalisées, accompagné de données comptables, justifiant de l'emploi de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Mont de Marsan pourra procéder dans les conditions suivantes au versement de la subvention dont le montant est égal à celui que l'État verse à la Ville de Mont de Marsan et correspondant à une part des enjeux des courses :

→ 100% à la signature de la convention par virement administratif ;

Aucun complément ne sera versé à cette subvention.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT / DÉNONCIATION

La présente convention est consentie au titre de l'année 2023.

Conformément à la loi, la Ville vote les subventions accordées aux associations, lors du budget primitif, et ne peut donc s'engager que pour l'exercice en cours.

FAIT A MONT DE MARSAN, LE

Pour la Société des Courses de Mont de Marsan

Le Président,

J.P CAPITAINE

Pour la Ville de Mont de Marsan

Le Maire,

Charles DAYOT

SOCIÉTÉ DES COURSES DE

MONT DE MARSAN
(Département des LANDES)

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0293-DE



COMPTES ANNUELS

DE L'EXERCICE CIVIL 2022

Siège social de la Société des courses

Adresse **1018 Avenue de l'hippodrome**
CP **40004**
Ville **MONT DE MARSAN CEDEX**

Personne à contacter

Nom	LABEROU
Prénom	Jean-Pierre
Fonction au sein de la Société	Président
Adresse	Lieu-Dit Bordeneuve
CP, Ville	32160 LASSERADE
Tel	06 75 46 48 76
Courriel	jean-pierre.laberou@laposte.net



TABLE DES MATIERES

1. BILAN : ACTIF	P. 3
2. BILAN : PASSIF	P. 4
3. COMPTE DE RESULTAT : PRODUITS	P. 5
4. COMPTE DE RESULTAT : CHARGES	P. 6
5. TABLEAU DES IMMOBILISATIONS	P. 7
6. TABLEAU DES AMORTISSEMENTS	P. 8
7. TABLEAU DES PROVISIONS	P. 9
8. TABLEAU DES FONDS DEDIES	P. 9
9. TABLEAU DES AFFECTATIONS DE RESULTAT	P. 10
10. ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE	P. 11
11. SIGNATURES	P. 12

1. BILAN 2022

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0293-DE

ACTIF	a p a g e x e	Exercice 2022		Exercice 2021	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement					
Frais de recherche et de développement					
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires		6 187,00	6 187,00		
Autres immobilisations incorporelles		27 309,00	23 646,33	3 662,67	9 787,46
Immobilisations incorporelles en cours					
Avances et acomptes					
Immobilisations corporelles					
Terrains		44 411,90		44 411,90	44 411,90
Constructions		4 256 431,72	1 923 757,78	2 332 673,94	2 086 952,40
Installations techniques, matériel et outillage industriels		302 296,33	230 976,35	71 319,98	75 777,06
Autres immobilisations corporelles		155 107,23	97 870,99	57 236,24	70 683,37
Immobilisations corporelles en cours					220 270,62
Avances et acomptes					
Immobilisations financières (1)					
Participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés		1 680,00		1 680,00	1 680,00
Prêts					
Autres					
Total I	7 et 8	4 793 423,18	2 282 438,45	2 510 984,73	2 509 562,81
Stocks et en-cours		10 560,00		10 560,00	10 560,00
Créances (2)	11				
Créances clients, usagers et comptes rattachés		51 030,41		51 030,41	38 252,35
Fournisseurs					
Autres					
Personnel					
Organismes sociaux					
État		131 474,19		131 474,19	96 294,91
Entités de l'institution des courses		33 300,18		33 300,18	32 053,07
Autres		204 121,90		204 121,90	166 875,48
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités					
Banque		178 370,42		178 370,42	624 583,74
Caisse		1 671,83		1 671,83	513,20
Charges constatées d'avance (2)		6 342,02		6 342,02	9 642,87
Total II		616 870,95		616 870,95	978 775,62
Frais d'émission des emprunts (III)					
Primes de remboursement des emprunts (IV)					
Ecarts de conversion actif (V)					
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)		5 410 294,13	2 282 438,45	3 127 855,68	3 488 338,43
(1) Dont à moins d'un an (brut)					
(2) Dont à plus d'un an (brut)					

2. BILAN 2022

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023



ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0293-DE

PASSIF	a p n e x e	Exercice 2022	Exercice 2021
FONDS PROPRES	10		
Fonds propres sans droit de reprise			
Fonds propres statutaires			
Fonds propres complémentaires			
Fonds propres avec droit de reprise			
Fonds statutaires			
Fonds propres complémentaires			
Ecarts de réévaluation			
Réserves			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves pour projet de l'entité			
Autres		1 121 207,94	1 120 836,51
Report à nouveau (a)			
Excédent ou déficit de l'exercice (b)		-72 587,14	371,43
Sous-Total Situation nette		1 048 620,80	1 121 207,94
Fonds propres consommables			
Subventions d'investissements		174 996,51	182 658,00
Provisions réglementées			
TOTAL I		1 223 617,31	1 303 865,94
FONDS REPORTES ET DEDIES	9		
Fonds reportés liés aux legs ou donations			
Fonds dédiés		503 684,53	498 123,50
TOTAL II		503 684,53	498 123,50
PROVISIONS	9		
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL III			
DETTES (1)			
Dettes Financières	11		
Emprunts obligataires et assimilés (titres associatifs)			
Emprunts et dettes auprès des établs de crédits (2)		1 093 591,34	1 418 256,70
Emprunts et dettes financières diverses		1 333,16	1 170,13
Dettes d'exploitation	11		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		82 503,87	95 899,43
Dettes fiscales et sociales		197 650,22	166 865,59
Entités de l'institution des courses		5 506,25	4 157,14
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
Produits constatés d'avance		19 969,00	
TOTAL IV		1 400 553,84	1 686 348,99
Ecarts de conversion actif (V)			
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)		3 127 855,68	3 488 338,43
(1) dont à plus d'un an		1 261 143,96	1 240 297,55
(1) dont à moins d'un an		139 409,88	446 051,44
(2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs			

(a) Montant entre parenthèses ou précédé du signe (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées

(b) Montant entre parenthèses ou précédé du signe (-) lorsqu'il s'agit d'une perte

3. COMPTE DE RÉSULTAT DE L'ANNEE 2022

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0293-DE



PRODUITS (Hors Taxes)	page annexe	Exercice 2022	Exercice 2021
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)			
COTISATIONS		266,56	233,24
PRESTATIONS DE SERVICES ET VENTES DE BIENS			
Ressources rattachées à l'organisation des réunions de courses :			
- Entrées sur hippodrome			
- Ventes de programmes		1 250,00	590,50
- Plus values sur prix de réclamation		13 660,08	7 498,44
- Recette publicitaire		15 033,30	16 100,01
- Produits de parrainage des épreuves			
- Ventes à consommer sur place (bar)		1 537,00	
- Produits des concessions et locations		23 907,49	32 459,45
- Autres ressources			
Produits des terrains et autres lieux d'entraînement		282 374,22	286 749,61
Ventes de biens		180,00	375,00
Produits des activités annexes (concessions et locations hors jours de courses)		8 021,77	2 424,99
PRODUCTION IMMOBILISÉE			
PRODUITS DE TIERS FINANCEURS			
Concours publics et subventions d'exploitation		41 670,00	41 670,00
Autres contributions financières		170 745,00	205 235,00
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS, PROVISIONS & TRANSFERTS DE CHARGES	9	39 809,66	15 359,10
UTILISATIONS DES FONDS DEDIES	9	57 438,97	60 607,32
AUTRES PRODUITS			
Part nette sur pari mutuel hippodrome		22 532,42	9 834,51
Part nette sur pari mutuel régional et courses nationales isolées			
Rémunération des sociétés de courses premium versée par la FNCH		534 169,00	463 956,00
Autres contributions financières versées par la FNCH			
Commissions versées par le PMU sur enjeux collecteurs		1 282,41	245,16
Autres produits des services communs			
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		-5,41	193,91
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		1 213 872,47	1 143 532,24
PRODUITS FINANCIERS			
De participation			
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			
Autres intérêts et produits assimilés		415,62	361,04
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges	9		
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS		415,62	361,04
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion			
Sur opérations en capital			
- Produits des cessions d'éléments d'actifs (sauf val. mobil. de placement)		21 500,00	30 198,75
- Subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice		7 661,49	
- Autres			
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges	9		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS		29 161,49	30 198,75
TOTAL DES PRODUITS		1 243 449,58	1 174 092,03
Solde débiteur = déficit		72 587,14	
TOTAL GÉNÉRAL		1 316 036,72	1 174 092,03
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs			

4. COMPTE DE RÉSULTAT DE L'ANNEE 2022

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0293-DE



CHARGES (Hors Taxes)	annexe	2022	2021
CHARGES D'EXPLOITATION (1)			
ACHATS		106 534,65	88 300,51
SERVICES EXTERIEURS		235 122,62	192 544,48
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES			
Charges du concessionnaire du pari mutuel hippodrome		34 977,95	16 704,09
Autres		174 919,77	155 838,81
AIDES FINANCIERES			
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS		18 048,70	20 068,34
CHARGES DE PERSONNEL			
Salaires et traitements		320 759,01	284 056,55
Charges sociales		113 373,53	89 159,71
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS			
Sur immobilisations : dotations aux amortissements et aux dépréciations	8	284 415,93	268 157,17
Sur immobilisations : dotations aux provisions	9		
Sur actif circulant : dotations aux provisions	9		
Pour risques et charges : dotations aux provisions	9		
REPORTS EN FONDS DEDIES	9		
AUTRES CHARGES			
Charges de Pari Mutuel Urbain Régional			
Charges d'autres organismes communs		4 000,00	7 731,25
Charges spécifiques : encouragements à l'élevage financés sur fonds propres			
Redevance		729,18	666,99
Pertes s/creanc.irrecouvr.			
Charges diverses de gestion courante		71,64	101,15
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		1 292 952,98	1 123 329,05
CHARGES FINANCIÈRES			
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	9		
Intérêts et charges assimilées		22 177,37	23 809,51
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES		22 177,37	23 809,51
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion		906,37	26 582,04
Sur opérations en capital			
- valeurs comptables des éléments immobilisés et financiers cédés à l'exception des valeurs mobilières de placement			
- autres			
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	9		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES		906,37	26 582,04
TOTAL DES CHARGES		1 316 036,72	1 173 720,60
Solde créditeur = excédent			371,43
TOTAL GÉNÉRAL		1 316 036,72	1 174 092,03
(1) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			



5. TABLEAU DES IMMOBILISATIONS

RUBRIQUES (a)	A	B		C		D = A+B-C
	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	AUGMENTATIONS		DIMINUTIONS		Valeur brute à la clôture de l'exercice
		Virements de poste à poste ou provenant de l'actif circulant	Entrées	Virements de poste à poste ou à destination de l'actif circulant	Sorties	
IMMOBILISATIONS : <u>Incorporelles</u>						
Logiciel	6 187,00					6 187,00
Autres	27 309,00					27 309,00
	33 496,00					33 496,00
<u>Corporelles</u>						
Terrains	44 411,90					44 411,90
Constructions	1 921 570,14		3 700,00			1 925 270,14
AAI Constructions	1 855 425,57		475 736,00			2 331 161,57
Matériel industriel	306 507,33		20 672,00		24 883,00	302 296,33
Matériel de transport	56 455,49					56 455,49
Matériel de bureau et	77 744,90		3 632,48			81 377,38
Mobilier	14 000,00		3 274,36			17 274,36
Immobilisations en cours	220 270,62			220 270,62		
	4 496 385,95		507 014,84	220 270,62	24 883,00	4 758 247,17
<u>Financières</u>						
Titres de participation	1 680,00					1 680,00
	1 680,00					1 680,00
TOTAL	4 531 561,95		507 014,84	220 270,62	24 883,00	4 793 423,17

(a) à développer si nécessaire selon la nomenclature des postes du bilan. Lorsqu'il existe des frais d'établissement, ils doivent faire l'objet d'une rubrique séparée.



6. TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

RUBRIQUES (a)	A	B	C			D= A+B-C
	Amortissements cumulés à l'ouverture de l'exercice	AUGMENTATIONS Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS d'amortissements de l'exercice			Amortissements cumulés à la clôture de l'exercice
		Éléments transférés à l'actif circulant	Éléments cédés	Éléments mis hors service		
IMMOBILISATIONS : <u>Incorporelles</u>						
Logiciel	6 187,00					6 187,00
Autres	17 521,54	6 124,79				23 646,33
	23 708,54	6 124,79				29 833,33
<u>Corporelles</u>						
Terrains						
Constructions	455 156,80	84 274,94				539 431,74
AAI Constructions	1 234 886,51	149 439,52				1 384 326,03
Matériel industriel	230 730,27	24 222,71		23 976,63		230 976,35
Matériel de transport	28 654,54	7 321,47				35 976,01
Matériel de bureau et	44 429,15	9 858,55				54 287,70
Mobilier	4 433,33	3 173,95				7 607,28
	1 998 290,60	278 291,14		23 976,63		2 252 605,11
<u>Financières</u>						
Titres de participation						
TOTAL	2 021 999,14	284 415,93		23 976,63		2 282 438,44

(a) à développer si nécessaire selon la même nomenclature que celle du tableau des immobilisations.



7. TABLEAU DES PROVISIONS

Rubriques (a)	Solde d'ouverture (A)	Dotations de l'exercice (B)	Reprises de l'exercice			Solde de clôture (A + B - C)
			provision utilisée	provision non utilisée	autre	
Provisions pour dépréciation d'éléments d'actif Clients douteux						
sous-total 1						
Provisions pour risques et charges						
sous-total 2						
TOTAL (*)						

IMPACT DES PROVISIONS SUR LES DIFFERENTS RESULTATS

	Dotations de l'exercice (A)	Reprises de l'exercice (B)			Solde (A - B)
		provision utilisée	provision non utilisée	autre	
Résultat d'exploitation					
Résultat financier					
Résultat exceptionnel					
TOTAL (**)					

(a) à développer si nécessaire

(b) provision non utilisée lorsque la charge effective est inférieure à la provision constituée

(*) (**) les totaux doivent être égaux

8. TABLEAU DES FONDS DEDIES

VARIATION DES FONDS DEDIES ISSUS DE	A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	REPORTS	UTILISATIONS		TRANSFERTS	A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	
			Montant global	Dont remboursements		Montant global	Dont fonds dédiés correspondant à des projets sans dépense au cours des 2 derniers exercices
Subventions d'exploitation (1)							
Contributions financières d'autres organismes (1)	498 123,50	63 000,00	57 438,97			503 684,53	
Ressources liées à la générosité du public (1)							
TOTAL	498 123,50	63 000,00	57 438,97			503 684,53	

(1) les lignes sont à ventiler par projet ou catégorie de projet

9. TABLEAU DES AFFECTATIONS DE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0293-DE



I - ORIGINES		
1 - Report à nouveau antérieur		1 121 207,94
2 - Résultat de l'exercice (1)		-72 587,14
3 - Prélèvements sur les réserves (2)		
II - AFFECTATIONS		
4 - Réserves statutaires ou contractuelles		
5 - Réserves pour projet de l'entité		
6 - Autres réserves	1 048 620,80	
7 - Report à nouveau (1)		
TOTAUX	1 048 620,80	1 048 620,80
(1) montant entre parenthèses ou précédé du signe (-) lorsqu'il s'agit d'un montant négatif		
(2) indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués		

10. ÉTAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0293-DE



CRÉANCES (1)	Montant Brut	Degré de liquidité de l'actif	
		Échéance à - 1 an	Échéance à + 1 an
Créances de l'actif immobilisé			
Créances rattachées à des participations			
Prêts (2)			
Autres			
Créances de l'actif circulant			
Créances clients, usagers et comptes rattachés	17 430,41	17 430,41	
Entités de l'institution			
FNCH	33 600,00	33 600,00	
France Galop	32 942,18	32 942,18	
Le Trot			
PMU	358,00	358,00	
GTHP			
GIE régionaux			
Fédérations régionales			
Autres	335 596,09	335 596,09	
Charges constatées d'avance	6 342,02	6 342,02	
TOTAL	426 268,70	426 268,70	

(1) Non compris les avances et acomptes versés sur commandes en cours
(2) Prêts accordés en cours d'exercice / prêts récupérés en cours d'exercice

DETTES FINANCIERES	Montant Brut	Date souscription	Durée	Remboursement de l'exercice		Degré d'exigibilité du passif		
				Capital	Intérêts	Échéances		
						- 1 an	de 1 à 5 ans	+ 5 ans
Emprunts (3) et dettes auprès des établissements de crédit dont :								
Emprunt Credit Agricole AGILOR	7 095,45	09/12/2019	60 mois	1 989,88	57,29	2 008,87	3 096,70	
Emprunt STALL COURSES Crédit Agricole	11 031,89	09/06/2015	84 mois	10 729,29	133,52	302,60		
Emprunt PORTETENY Crédit Agricole	133 400,22	02/07/2015	120 mois	30 709,13	3 180,04	31 548,61	71 142,48	
Emprunt PMU Crédit Agricole	177 959,15	24/02/2020	180 mois	12 287,00	2 722,00	12 477,56	51 875,66	101 318,92
PGE Crédit Agricole	400 000,00	14/05/2020	60 mois	400 000,00	812,76			
Emprunt Bâtiment PMU Crédit Agricole	362 857,20	28/08/2019	180 mois	26 376,55	6 608,31	26 879,40	112 740,69	196 860,55
Emprunt Bâtiment PMU Crédit Agricole	287 703,29	17/01/2020	240 mois	13 487,87	6 329,86	13 786,24	58 262,83	202 166,36
Emprunt Crédit Agricole	38 209,50	12/10/2009	240 mois	3 746,24	1 443,08	3 894,54	17 182,01	13 362,98
Emprunt Crédit Agricole Arrosage	80 000,00	02/10/2022	120 mois	1 235,57	194,53	7 479,90	31 089,98	40 194,55
Emprunt tondeuse VOTEX	8 000,00	01/12/2022	48 mois	160,42	12,79	1 945,13	5 894,66	
Emp. Crédit Agricole Vest, Jockeys Presse Infirm	120 000,00	04/07/2022	144 mois	3 776,49	683,19	9 171,43	38 255,33	68 796,75
TOTAL	1 626 256,70	478 137,00		504 498,44	22 177,37	109 494,28	389 540,34	622 700,11

(3) Emprunts souscrits en cours d'exercice / emprunts remboursés en cours d'exercice

DETTES (4)	Montant Brut	Degré d'exigibilité du passif		
		Échéances		
		- 1 an	de 1 à 5 ans	+ 5 ans
Autres dettes				
Entités de l'institution				
FNCH				
France Galop				
Le Trot				
PMU	5 506,25	5 506,25		
GTHP				
GIE régionaux				
Fédérations régionales				
Autres				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	82 503,87	82 503,87		
Dettes fiscales et sociales	197 650,22	197 650,22		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance	19 969,00	19 969,00		
TOTAL	305 629,34	305 629,34		

(4) Non compris les avances et acomptes reçus sur commandes en cours

10. SIGNATURES

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0293-DE



Je soussigné, Jean-Pierre LABEROU, Président de la Société des Courses, certifie que ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale en date du 7 juin 2023, et qu'ils vont être transmis à la FNCH, ainsi qu'aux autorités de tutelles (DDFiP & IFCE).

A Mont de Marsan, le 7 juin 2023

Le Président,

OBSERVATIONS DE LA DDFIP

Vérifié par la DDFIP,

Le
par (Nom, Prénom)
Fonction:

Signature

OBSERVATIONS DE L'IFCE

Vérifié par l'IFCE,

Le
par (Nom, Prénom)
Fonction:

Signature



**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

Ville de Mont de Marsan

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2011

Numéro : 20

Nombre de conseillers en exercice : 35

Par suite d'une convocation en date du 9 décembre 2011, les membres composant le conseil municipal de la ville de Mont de Marsan se sont réunis salle du Conseil Municipal, le 15 décembre 2011 à 19 heures sous la présidence de Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, maire.

Sont présents :

M. Hervé BAYARD, M. Bertrand TORTIGUE, Mme Chantal DAVIDSON, Mme Chantal LUTZ, M. Jean-Pierre PINTO, Mme Eliane DARTEYRON, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Thierry SOCODIABEHRE, Mme Catherine PICQUET, Adjoint au Maire,

Mme Jeanine BOUDE, M. Arsène BUCHI, Mme Chantal COUTURIER, Mme Cathy DUPOUY-VANTREPOL, M. Jean-François LAGOEYTE, Mme Jeannine LAMAISON, M. Michel MEGE, M. Olivier BOUSQUET, M. Bruno ROUFFIAT, M. Philippe EYRAUD, M. Nicolas TACHON, Mme Jeanine BOUDE, Mme Claude TAILLET-TAUZY, M. Thibault ARGUEIL, Mme Danielle LINKE, M. Renaud LAGRAVE, M. Alain BACHE, M. Jean-Michel CARRERE, Mme Geneviève ARMENGAUD, M. Abdallah EL BAKKALI, Mme Michèle PEGUY, Conseillers Municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration :

Mme Guylaine NALLY, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame Chantal DAVIDSON

Mlle Ségolène DAUGA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Monsieur Alain BACHE
Mme Rose LUCY, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Monsieur Renaud LAGRAVE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Nicolas TACHON Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Mise en place d'un bail emphytéotique pour l'hippodrome des Grands pins de Mont de Marsan.

Rapporteur : Monsieur Bertrand TORTIGUE, Adjoint au Maire.



Par conventions du 17 mai 1927 et du 19 octobre 2006, la Ville a loué puis mis à la disposition de la Société des courses un ensemble immobilier sur le site de l'hippodrome des Grands pins de Mont de Marsan.

Aujourd'hui, la société des courses de Mont de Marsan souhaite développer ses activités hippiques tout au long de l'année.

Pour atteindre cet objectif, l'amélioration de plusieurs infrastructures de l'hippodrome des Grands pins permettra l'accueil et l'organisation, dans des conditions adéquates, des courses de Pari Mutuel Urbain (PMU).

Dans ce cadre, la Société des courses a sollicité auprès de la Ville une relation contractuelle plus stable, lui permettant d'emprunter et d'amortir ses investissements.

C'est pourquoi, afin de garantir la réalisation de cette opération, un bail emphytéotique doit être dûment établi entre la Ville et la société des courses de Mont de Marsan.

Je vous propose par conséquent d'approuver les termes de ce bail emphytéotique.

Ayant entendu son rapporteur
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votant

APPROUVE

- La signature du bail emphytéotique de l'hippodrome des Grands pins de Mont de Marsan

AUTORISE

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 16 décembre 2011

Geneviève DARRIUSSECQ

Maire de Mont de Marsan

Présidente du Marsan Agglomération

Conseillère Régionale d'Aquitaine



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en préfecture, le...13.12.2012
et de la publication, le...13.12.2012
P/Le Maire
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Marc THEATE



BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE :

La ville de **MONT DE MARSAN**, représentée par Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011.

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

ET

La société des courses de **MONT DE MARSAN**, représentée par Monsieur Philippe de BOUGLON, président en exercice

Ci-après dénommée « la Société des courses »

D'autre part,

PREAMBULE

Par conventions du 17 mai 1927 et du 19 octobre 2006, la Ville a loué puis mis à la disposition de la Société des courses un ensemble immobilier sur le site de l'hippodrome des Grands pins de MONT DE MARSAN.

Celui-ci fait l'objet d'un projet de réhabilitation cofinancé par la Ville, Le Marsan agglomération et la Région.

La Société des courses va, par ailleurs, bénéficier de la retransmission télévisuelle d'au moins sept réunions hippiques, par an, du Pari Mutuel Urbain (PMU).

Le développement des activités hippiques de la Société des courses, tout au long de l'année, et l'accès régulier à des réunions du PMU à audience nationale présentent un intérêt évident pour la Ville que ce soit en termes financier, d'attractivité ou de redynamisation sociale et économique.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Société des courses va améliorer sa capacité d'accueil et réaliser des travaux d'extension et de rénovation. Elle s'est, d'ailleurs, portée acquéreur de trois bâtiments du site de l'hippodrome des Grands pins, appartenant à la Ville : « le Deauville », « le Longchamp » et « le Chantilly ». Concernant ce dernier, dès son achat, la Société des courses substituera la Ville dans ses droits et obligations vis-à-vis de l'occupant actuel, Monsieur Jean-Michel QUILICHINI.

Pour ce faire, la Société des courses a sollicité auprès de la Ville une relation contractuelle plus stable, lui permettant d'emprunter et d'amortir ses investissements.

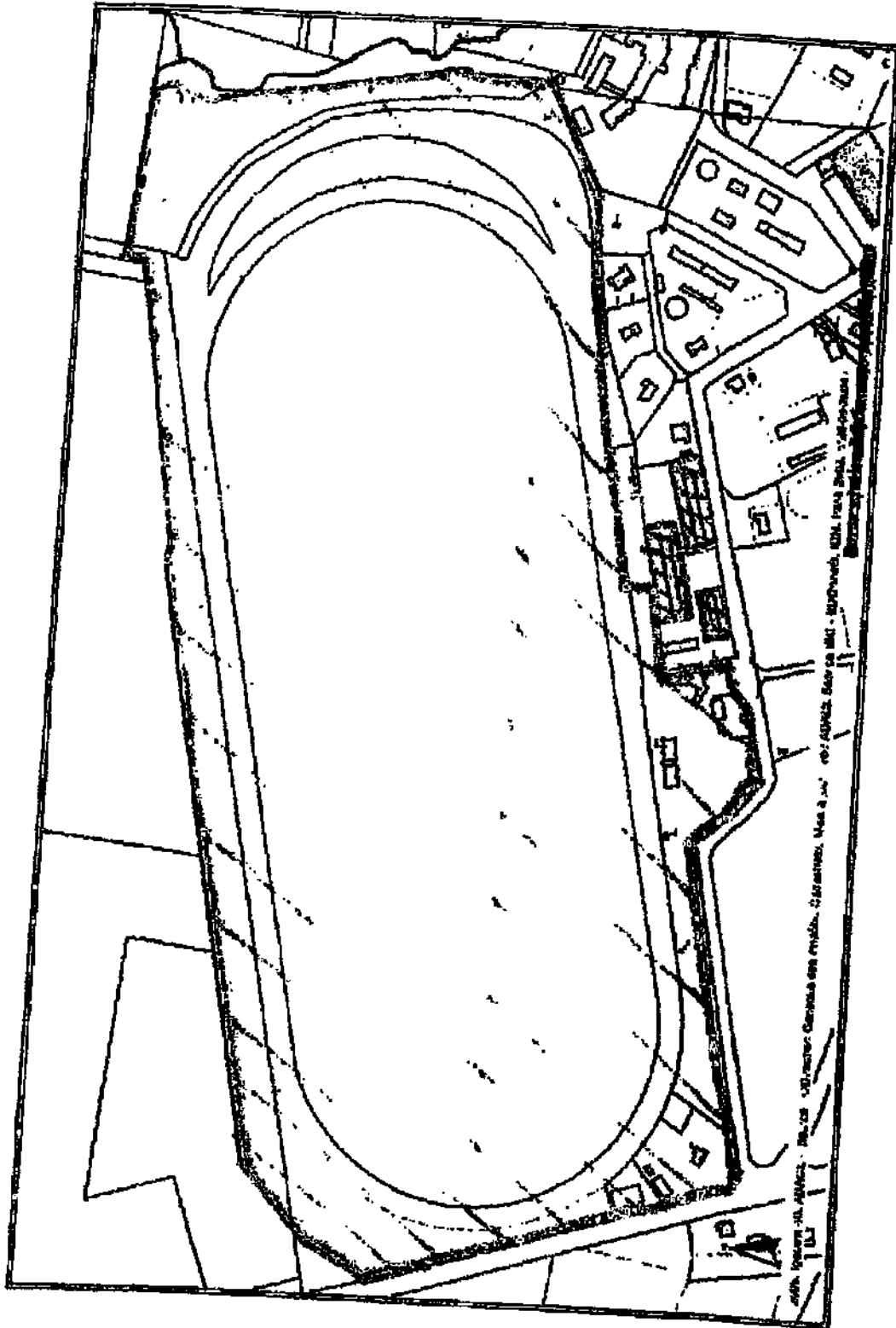
Il a, dès lors, été décidé par la Ville de lui consentir un bail emphytéotique.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0293-DE





CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet du bail

La Ville donne à bail emphytéotique à la Société des courses un ensemble immobilier dont le plan est ci-annexé, situé sur le site de l'hippodrome des Grands pins de Mont de Marsan et désigné comme suit :

<u>Parcelles</u>	<u>Superficie</u>
Section BE n° 46 - piste entraînement	17.916 m ²
Section BH n° 6 - Logement du gardien	96 m ²
Section BH n° 7 - Remise	118 m ²
Section BH n° 8 - Garage	23 m ²
Section BH n° 9 - Terrain villa	4.831 m ²
Section BH n° 11 - champ de course	265.600 m ²
Section BH n° 12 - Tour	6 m ²
Section BH n° 13 - Salivarium	123 m ²
Section BH n° 14 - Tour	8 m ²
Section BH n° 15 - Ancienne buvette	101 m ²
Section BH n° 16 - Guichet d'entrée	92 m ²
Section BH n° 17 - Salles des balances + restaurant (terrain)	14.290 m ²
Section BH n° 18 - Tribunes-bureaux	350 m ²
Section BH n° 19 - Petit local	12 m ²
Section BH n° 20 - Ecuries-stalles	89 m ²
Section BH n° 21 - Ecuries-stalles	48 m ²
Section BH n° 23 - WC	3 m ²

Par ailleurs, sur la parcelle cadastrée section BH n° 189, d'une superficie totale de 10.949 m² au 490 et au 534 avenue de l'hippodrome des Grands pins supportant trois constructions destinées à usage d'écurie.

L'ensemble immobilier comprend, entre outre, les bâtiments suivants :

- Bâtiment « le Chantilly » ; d'une superficie de 612 m² composé de 32 boxes donnant sur l'extérieur, grenier à foin et logements de service (2) ; actuellement occupé par Monsieur Jean-Michel QUILICHINI, entraîneur de chevaux de courses depuis le 1^{er} août 2007.
- Bâtiment « le Longchamp », d'une superficie de 702 m² composé de 32 boxes donnant sur l'extérieur, grenier à foin et logements de service (2) ;
- Bâtiment « le Deauville », d'une superficie de 159 m² composé de 16 boxes répartis de part et d'autre,



La réserve d'eau propriété de la régie des eaux n'est pas concernée par le présent bail.
L'ensemble immobilier ci-dessus décrit appartient à la Ville depuis 1957.

Article 2 : Entretien des lieux - constructions

La Société des courses prend les lieux en leur état actuel qu'elle déclare connaître.

Elle s'engage à entretenir l'ensemble immobilier et les bâtiments donnés à bail ainsi que tout autre bâtiment qu'elle jugerait utile d'y ajouter.

Elle doit également maintenir en bon état les haies et clôtures, à soigner les arbres existants et ceux qu'elle est amenée à planter ainsi qu'à remplacer les arbres périssant par d'autres, de même espèce.

Elle ne peut pas exiger, de la part de la Ville, de participation aux frais ou de prise en charge pour des réparations ou des mises aux normes qu'elle est conduite à effectuer.

Avant la réalisation de constructions, travaux ou aménagements, la Société des courses doit solliciter l'accord préalable de la Ville. Les constructions, travaux ou aménagements doivent, en outre, répondre aux règles d'urbanisme et de construction et le cas échéant à la réglementation s'appliquant aux établissements recevant du public ou des travailleurs.

Au terme du présent bail, la Société des courses abandonnera à la Ville toutes constructions, installations et aménagements qu'elle aura réalisés. Ce, sans aucune indemnité versée, en contrepartie, par la Ville.

Article 3 : Responsabilité et assurances

La Société des courses et elle seule sera tenue pour responsable des troubles de toutes natures que ses activités pourraient générer à des tiers. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne devra pouvoir être recherchée.

La Société des courses s'engage à assurer et à maintenir assurés les biens donnés à bail et les ouvrages réalisés sur le site de l'hippodrome des Grands pins, pendant toute la durée du bail. Doivent au moins être couverts les risques responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux et autres risques relatifs aux bâtiments donnés à bail.

La Société des courses justifie à la Ville, à première réquisition, de ce qu'elle a contracté les polices d'assurance sus évoquées et de ce qu'elle s'est acquittée des primes.

Article 4 : Redevance et charges

Compte tenu de la valeur locative de l'ensemble immobilier donné à bail, de l'ampleur des travaux de réhabilitation, de rénovation et d'amélioration de l'hippodrome des Grands pins que la Société des courses prend en charge et des retombées positives pour la Ville, le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 19.845, 60 €, détaillée comme suit :



- * 8.384.40 € pour le bâtiment « le Longchamp » ;
- * 3.570.00 € pour le bâtiment « le Deaurville » ;
- * 7.891.20 € pour le bâtiment « le Chantilly », actuellement loué par Monsieur Jean-Michel QUILICHINI, entraîneur de chevaux de courses depuis le 1^{er} août 2007.

La redevance est indexée sur l'indice du coût de la construction (2^{ème} trimestre 2011) et le loyer évoluera chaque année en prenant en compte l'indice de référence au 2^{ème} trimestre de chaque année à chaque revalorisation qui interviendra au 1^{er} janvier.

La Société des courses acquitte, en plus de la redevance ci-dessus prévue, les charges et contributions de toutes natures auxquelles les biens donnés à bail peuvent être assujettis.

Elle prend en charge les dépenses d'abonnement et de consommation des fluides (eau, gaz, électricité, etc.).

Article 5 : Bâtiment « le Chantilly »

Le bâtiment « le Chantilly » est actuellement loué par Monsieur Jean-Michel QUILICHINI, entraîneur de chevaux de courses, depuis le 1^{er} août 2007. A ce titre, la vente de locaux loués, à titre professionnel n'est, ainsi, pas interdite et entraîne, à l'égard du preneur, la substitution de l'acquéreur, dans les droits et obligations du vendeur, à compter de la date d'acquisition du bien loué.

Par conséquent, la Société des courses de Mont de Marsan s'engage à maintenir Monsieur Jean-Michel QUILICHINI dans les lieux loués, conformément à l'article 1743 du Code civil stipulant que si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine.

Article 6 : Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 30 ans, à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité.

A son expiration, le présent bail ne sera pas renouvelé par tacite reconduction.

Article 7 : Cession - hypothèque

Le présent bail confère à la Société des courses un droit réel sur les biens donnés à bail et un droit de propriété sur les ouvrages qu'elle construit.

Les droits résultant du présent bail ne peuvent être cédés qu'avec l'accord préalable de la Ville.

La cession ne peut, en outre, être consentie qu'à une personne subrogée dans les droits et les obligations de la Société des courses tels qu'ils découlent du présent bail.

La Ville est en droit d'exiger du cessionnaire la production de pièces lui permettant de s'assurer qu'il présente toutes les garanties financières et techniques qu'implique la poursuite du présent bail.



Le droit réel conféré à la Société des courses, de même que les ouvrages dont elle est propriétaire, sont susceptibles d'hypothèque. Ce, avec l'approbation préalable de la Ville et uniquement pour garantir des emprunts contractés pour financer la réalisation ou l'amélioration d'ouvrages situés sur l'ensemble immobilier donné à bail.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, sous peine de nullité, être approuvé par la Ville.

Article 8 : Résiliation

La Ville peut mettre fin au présent bail en cas de faute commise par la Société des courses, telle que la méconnaissance des engagements prévus par le présent bail, ou pour un motif d'intérêt général.

Aucune indemnité n'est, dans l'un ou l'autre de ces cas, due à la Société des courses.

Le présent bail prend fin, de plein droit, en cas de dissolution de la Société des courses.

Fait à MONT DE MARSAN, en quatre exemplaires originaux, le 16 décembre 2011.

La société des courses
de MONT DE MARSAN
M. Le Président
Monsieur Philippe de BOUGLON

La ville de MONT DE MARSAN
Madame Geneviève DARRIEUSSECQ
Maire de Mont de Marsan
Conseillère Régionale d'Aquitaine.





N° 11196 * 01

Formule de publication
(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE	
		VOL	N°
		TAXES :	
		SALAIRES :	
		TOTAL	

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

COMMUNE DE MONT DE MARSAN

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

L'an DEUX MILLE DOUZE et le 25 Juin 2012

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE de MONT de MARSAN**

Représentée par Madame Geneviève DARRIEUSSECQ,

Maire de la Commune de Mont de Marsan

Hôtel de Ville – 2 place du Général Leclerc

40011 MONT DE MARSAN CEDEX – SIRET 214 001 927 00018

dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2011.

dont un exemplaire sera annexé au présent acte,

dénommé ci-après le propriétaire,

D'une part,

La **Société des Courses de MONT de MARSAN**

Représenté par Monsieur Jean-Yves BÉNARD

Président en exercice

Hippodrome des Grands pins

BP 187

40004 MONT DE MARSAN CEDEX - SIRET : 782 098 453 00031

dénommé ci-après le bailleur,

d'autre part,

dyb

60

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par délibération n° 20 en date du 15 décembre 2011, l'Assemblée Municipale a décidé de la mise en place d'un bail emphytéotique pour l'hippodrome des grands pins de Mont-de-Marsan.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

La COMMUNE DE MONT DE MARSAN donne à bail en s'obligeant aux garanties de fait et de droit les plus étendues les immeubles dont la désignation suit, situés sur le territoire de la COMMUNE DE MONT DE MARSAN.

Section BE n° 46	piste entraînement	17.916 m ²
Section BH n° 6	Logement du gardien	96 m ²
Section BH n° 7	Remise	118 m ²
Section BH n° 8	Garage	23 m ²
Section BH n° 9	Terrain villa	4.831 m ²
Section BH n° 11	champ de course	265.600 m ²
Section BH n° 12	Tour	6 m ²
Section BH n° 13	Salivarium	123 m ²
Section BH n° 14	Tour	8 m ²
Section BH n° 15	Ancienne buvette	101 m ²
Section BH n° 16	Guichet d'entrée	92 m ²
Section BH n° 17	Salles des balances + restaurant (terrain)	14.290 m ²
Section BH n° 18	Tribunes bureaux	350 m ²
Section BH n° 19	Petit local	12 m ²
Section BH n° 20	Ecuries-stalles	89 m ²
Section BH n° 21	Ecuries-stalles	48 m ²
Section BH n° 23	WC	3 m ²

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les parcelles sus indiquées appartiennent sans titre de propriété à la COMMUNE DE MONT DE MARSAN par prescription pour en avoir eu la possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire conformément à l'article 2262 du code civil.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le bailleur par le seul fait des présentes aura la jouissance de ce patrimoine à compter de ce jour.

DURÉE

Le présent bail est consenti pour une de 30 ans qui commencera à courir le 19 janvier 2012 (date d'enregistrement de la délibération n°20 du 15 décembre 2011 à la préfecture des Landes), pour se terminer le 19 janvier 2042.

En aucun cas, le présent bail ne pourra être prorogé par tacite reconduction mais les parties conviennent qu'à expiration celui-ci pourra être renégocié.

PRIX ET PAIEMENT

La présente cession est consentie au montant de 19 845.60 € annuel.

Toutefois, pour le salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, le bien est évalué à la somme de 26 600 € sans que cela ne puisse tirer à aucune autre conséquence.

548



PAIEMENT DES DROITS

Le présent bail sera soumis aux formalités fusionnées d'enregistrement et de paiement foncier au Bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires à la diligence du propriétaire.

Le salaire du Conservateur sera supporté par le propriétaire selon les modalités prévues par les articles n° 33 et 34 du décret 55-22 du 4 janvier 1955.

DÉCLARATIONS FISCALES

La présente transaction est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière (article 1042 et suivants du Code Général des Impôts).

LOCATION

Le propriétaire déclare que les immeubles sont libres de toute location ou occupation au jour de la prise de possession réelle sauf pour le bâtiment « chantilly » occupé par Monsieur QUILICHINI Jean-Michel.

La société des courses s'engage à maintenir Monsieur QUILICHINI et à continuer à lui louer le bâtiment dans les mêmes conditions stipulées dans le bail qui le liait à la COMMUNE DE MONT DE MARSAN.

SERVITUDES

Le propriétaire déclare qu'il n'existe pas de servitude sur les biens cédés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la mairie de Mont de Marsan. La minute de l'acte administratif sera conservée à la Mairie de Mont de Marsan, au service foncier. Une ampliation de cet acte sera adressée au bailleur.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE.

**DEUXIEME PARTIE**

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions et à accomplir :

1°) - le bailleur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment à raison de communauté, état du sol ou du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance susmentionnée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle pouvant excéder un vingtième en plus ou en moins devant tourner au profit ou à la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur,

En ce qui concerne toutefois les mitoyennetés pouvant exister, le vendeur fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui auraient pu survenir à ce sujet.

2° - le bailleur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le tout sans préjudice de ce qui sera exposé plus loin sous le titre « SERVITUDES »,

3° - le bailleur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, les contributions et les taxes de toute nature auxquels les biens vendus peuvent ou pourront être assujettis de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur.

4° - le bailleur fera son affaire personnelle de tous traités d'abonnement aux eau, gaz, électricité et autres qui ont pu être contractés par le vendeur ou ses auteurs relativement aux immeubles présentement vendus.

ASSURANCES

La COMMUNE DE MONT DE MARSAN fera son affaire personnelle des résiliations de toutes les polices d'assurances contre l'incendie ou autres risques pouvant concerner les immeubles.

PUBLICITE FONCIERE

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à la commune de Mont de Marsan à l'effet de faire et signer toute déclaration, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le seul but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

REMISE DES TITRES

Il n'est pas remis de titre de bail au bailleur mais la commune s'engage à les présenter à première réquisition du bailleur et à subroger celui-ci dans son droit de s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra.

DONT ACTE- Fait et passé à Mont de Marsan, les jour, mois et an que dessus.

**LE BAILLEUR,
SOCIÉTÉ DES COURSES**

Représenté par son président en exercice
Jean-Yves BÉGIARD

**LE PROPRIETAIRE,
La COMMUNE de MONT de MARSAN**



Représentée par le Maire de Mont de Marsan,
Geneviève DARRIEUSSECQ



Publié et enregistré le

Volume 2013 P N° 2389

**ACTE ADMINISTRATIF
POUR BAIL EMPHYTEOTIQUE
COMMUNE DE MONT DE MARSAN**

**DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE
PREMIERE PARTIE**

L'an DEUX MILLE TREIZE et le 03 du mois d'avril

ENTRE LES SOUSSIGNES

d'une part,

La COMMUNE de MONT DE MARSAN
Représentée par Madame Geneviève DARRIEUSSECQ,
Maire de la Commune de Mont de Marsan
Hôtel de Ville – 2 place du Général Leclerc
40011 MONT DE MARSAN Cedex – SIRET 214 001 927 00018
dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 21 mars 2008

dénommé ci-après le propriétaire,

d'autre part,

La SOCIÉTÉ DES COURSES
Représenté par Monsieur Jean-Yves BÉNARD
Président en exercice
Hippodrome des Grands Pins
BP 187
40004 MONT DE MARSAN CEDEX - SIRET : 782 098 453 00031

dénommé ci-après Le bailleur,

07/3

G.D



IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération n° 20 en date du 15 décembre 2011, l'Assemblée Municipale a décidé de la mise en place d'un bail emphytéotique avec l'hippodrome des grands pins de Mont-de-Marsan.
Dans l'acte publié le 23/07/2012 volume 2012 P N°5391 aux hypothèques de Mont-de-Marsan a été omise la parcelle qui suit : section BH n°189

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

La COMMUNE DE MONT DE MARSAN donne à bail en s'obligeant aux garanties de fait et de droit les plus étendues les immeubles dont la désignation suit, situés sur le territoire de la COMMUNE DE MONT DE MARSAN.

Section BH n° 189	Boxes	10949 m ²
-------------------	-------	----------------------

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

La parcelle sus indiquée provient de la division de la parcelle CH 22, lieu dit « Route de Canenx » et appartient sans titre de propriété à la COMMUNE DE MONT DE MARSAN par prescription pour en avoir eu la possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et a titre de propriétaire conformément à l'article 2262 du code civil.

ENTRÉE EN JOUISSANCE

Le bailleur par le seul fait des présentes aura la jouissance de ce patrimoine à compter de ce jour.

DURÉE

Le présent bail est consenti pour une de 30 ans qui commencera à courir le 19 janvier 2012 (date d'enregistrement de la délibération n°20 du 15 décembre 2011 à la préfecture des Landes), pour se terminer le 19 janvier 2042.

En aucun cas, le présent bail ne pourra être prorogé par tacite reconduction mais les parties conviennent qu'à expiration celui-ci pourra être renégocié.

PRIX ET PAIEMENT

La présente cession est consentie au montant de 19845,60 pour la totalité des parcelles.

Toutefois, pour le salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, le bien est évalué à la somme de 26 600 € sans que cela ne puisse tirer à aucune autre conséquence.

PAIEMENT DES DROITS

Le présent bail sera soumis aux formalités fusionnées d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires à la diligence du propriétaire.

Le salaire du Conservateur sera supporté par le propriétaire selon les modalités prévues par les articles n° 33 et 34 du décret 55-22 du 4 janvier 1955.



DÉCLARATIONS FISCALES

La présente transaction est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière (article 1042 et suivants du Code Général des Impôts).

LOCATION

Le propriétaire déclare que les immeubles sont libres de toute location ou occupation au jour de la prise de possession réelle sauf pour le bâtiment « chantilly » occupé par Monsieur QUILICHINI Jean-Michel.

La société des courses s'engage à maintenir Monsieur QUILICHINI et à continuer à lui louer le bâtiment dans les mêmes conditions stipulées dans le bail qui le liait à la COMMUNE DE MONT DE MARSAN.

SERVITUDES

Le propriétaire déclare qu'il n'existe pas de servitude sur les biens cédés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la mairie de Mont-de-Marsan
La minute de l'acte administratif sera conservée à la Mairie de Mont-de-Marsan, au service foncier. Une ampliation de cet acte sera adressée au bailleur.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE.

049

G.D



DEUXIEME PARTIE

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que le bailleur s'oblige à exécuter et à accomplir :

1°) - le bailleur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment à raison de communauté, état du sol ou du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance susmentionnée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle pouvant excéder un vingtième en plus ou en moins devant tourner au profit ou à la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur,

En ce qui concerne toutefois les mitoyennetés pouvant exister, le vendeur fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui auraient pu survenir à ce sujet.

2° - le bailleur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le tout sans préjudice de ce qui sera exposé plus loin sous le titre « SERVITUDES »,

3° - le bailleur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, les contributions et les taxes de toute nature auxquels les biens vendus peuvent ou pourront être assujettis de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur.

4° - le bailleur fera son affaire personnelle de tous traités d'abonnement aux eau, gaz, électricité et autres qui ont pu être contractés par le vendeur ou ses auteurs relativement aux immeubles présentement vendus.

ASSURANCES

La COMMUNE DE MONT DE MARSAN fera son affaire personnelle des résiliations de toutes les polices d'assurances contre l'incendie ou autres risques pouvant concerner les immeubles.

PUBLICITE FONCIERE

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à la commune de Mont-de-Marsan à l'effet de faire et signer toute déclaration, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le seul but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

REMISE DES TITRES

Il n'est pas remis de titre de bail au bailleur mais la commune s'engage à les présenter à première réquisition du bailleur et à subroger celui-ci dans son droit de s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra.

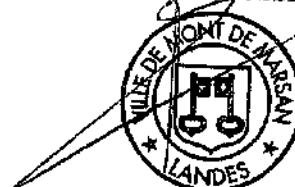
DONT ACTE- Fait et passé à Mont-de-Marsan, les jour, mois et an que dessus.

**LE BAILLEUR,
SOCIÉTÉ DES COURSES**

Représenté par son président en exercice
Jean-Yves BÉNARD

**L'ACQUEREUR,
La COMMUNE de MONT de MARSAN**

Représentée par le Maire de Mont-de-Marsan
Geneviève DARRIEUSSECQ



4004P01 2018 D N° 12372
Publié et enregistré le 01/10/2018
Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 13/12/2023
ID : 040-214001927-20231207-2023_12_0293-DE
Du : **QUINZE EUROS**



Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,
Le comptable des finances publiques,
Alain LE GOAET

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AVENANT N°1

En l'Hôtel de Ville, le Maire de Mont de Marsan a reçu le présent acte authentique comportant avenant au bail emphytéotique consenti par la Ville de Mont de Marsan au profit de la société des courses de Mont de Marsan

LA VILLE DE MONT DE MARSAN (SIRET N°214 001 927 00018), représentée par Monsieur Hervé BAYARD, premier adjoint au Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2018060196 du conseil municipal en date du 28 juin 2018,

Ci-après dénommée « Le Bailleur »,

ET

LA SOCIETE DES COURSES DE MONT DE MARSAN (SIRET N°782 098 453 00031), association « Loi 1901 », dont le siège social est fixé 1018 avenue de l'Hippodrome 40 000 Mont de Marsan, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre CAPITAIN, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Le Preneur »

Ci-après, ensemble, dénommées « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Par acte administratif conclu entre les parties le 16 décembre 2011 (formule de publication du 25 juin 2012 et formule de publication complémentaire du 3 avril 2013), la Ville de Mont de Marsan a donné à bail emphytéotique à la Société des Courses de Mont de Marsan les immeubles suivants, constituant l'hippodrome des Grands Pins de Mont de Marsan :

JP
M.



Section BE n°46	Piste entraînement	17 916 m ²	Section BH n°14	Tour	8 m ²
Section BH n°6	Logement gardien	96 m ²	Section BH n°15	Ancienne buvette	101 m ²
Section BH n°7	Remise	118 m ²	Section BH n°16	Guichet d'entrée	92 m ²
Section BH n°8	Garage	23 m ²	Section BH n°17	Salle des balances + restaurant terrain	14 290 m ²
Section BH n°9	Terrain villa	4 831 m ²	Section BH n°18	Tribunes bureaux	350 m ²
Section BH n°11	Champ de courses	265 600 m ²	Section BH n°19	Petit local	12 m ²
Section BH n°12	Tour	6 m ²	Section BH n°20	Ecuries-stalles	89 m ²
Section BH n°13	Salivarium	123 m ²	Section BH n°21	Ecuries-stalles	48 m ²
Section BH n°189 (renumérotée section BH n°229)	Boxes (bâtiments « Le Chantilly », « Le Longchamp » et « Le Deauville »)	10 949 m ²	Section BH n°23	WC	3 m ²

Le bail a été établi pour une durée de 30 ans à compter 19 janvier 2012.

La redevance annuelle a été fixée à 19 845,60 €, avec indexation (indice du coût de la construction – 2^{ème} trimestre 2011) chaque année au 1^{er} janvier sur la base de l'indice de référence au 2^{ème} trimestre.

Dans le cadre du bail, le Preneur a d'ores et déjà réalisé de nombreux travaux d'investissement, portant sur les infrastructures techniques (pistes, vestiaires jockeys, boxes), le tout pour un montant de 1 700 000,00 €.

Le Preneur souhaite maintenant réaliser des travaux d'investissement visant à créer un hall des jeux et restauration, après démolition du bâtiment existant. Le coût de l'opération a été évalué à près d' 1 300 000,00 €.

Au vu ces travaux particulièrement lourds et des retombées économiques et touristiques de l'activité de l'hippodrome pour la Ville de Mont de Marsan, les parties conviennent de minorer le montant de la redevance et de revoir la durée du bail, dans les conditions ci-après définies.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 4 du bail « Redevance et charges » est modifié de la manière suivante :

Compte tenu de la valeur locative de l'ensemble immobilier donné à bail, de l'ampleur des travaux de réhabilitation, de rénovation et d'amélioration de l'hippodrome des Grands Pins, réalisés par le Preneur, et des retombées économiques et touristiques de l'activité du site pour la Ville de Mont de Marsan, le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 19 845,60 €.

Le montant de la redevance est ramené de 19 845,60 € à 10 000,00 €, à compter du 1^{er} janvier 2019, au vu des travaux conséquents réalisés par le Preneur au cours des premières années de mise en œuvre du bail.

La redevance est indexée sur l'indice du coût de la construction (2^{ème} trimestre 2011) et le loyer évoluera chaque année en prenant en compte l'indice de référence au 2^{ème} trimestre de chaque année à chaque revalorisation qui interviendra au 1^{er} janvier.

Le Preneur acquitte, en plus de la redevance ci-dessus prévue, les charges et contributions de toutes natures auxquelles les biens donnés à bail peuvent être assujettis.



Le Preneur prend en charge les dépenses d'abonnement et de consommation des fluides (eau, gaz, électricité, ...).

ARTICLE 2 :

L'article 6 du bail « Durée » est modifié de la manière suivante :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 37 ans, à compter du 19 janvier 2012.

A son expiration, le bail ne sera pas renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions du bail restent inchangées, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux modifications tirées du présent avenant n°1.

DONT ACTE REDIGE SUR TROIS PAGES

Fait à Mont de Marsan, le 20 septembre 2018

Pour le Bailleur,
Le Premier adjoint au Maire,
Hervé Bayard



Pour le Preneur,
Le Président,
Jean-Pierre Capitaine

IDENTITÉ :

La Commune de MONT de MARSAN, représentée par son Maire, Monsieur Charles DAYOT, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

CONFORMITÉ :

Le soussigné, Charles DAYOT, certifie le présent document conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, ledit document établi sur 3 pages et comportant aucuns renvois, aucuns blancs bâtonnés et aucuns mots rayés nuls.

Le Maire de Mont de Marsan,
Charles DAYOT



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 07 décembre 2023

N°2023/12-0294

L'an 2023, le 07 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 30 novembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 30 novembre 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Marie-Pierre GAZO, absente donne pouvoir à Mme Éliane DARTEYRON,
Mme Pascale HAURIE, absente donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Jeanine LAMAISON, absente donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Delphine LEBLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Françoise CAVAGNE, absente donne pouvoir à Mme Françoise LATRABE,



M. Jean-Baptiste SAVARY, absent donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Céline PIOT, absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Pierre MERLET BONNAN, absent donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Attribution d'une aide aux élèves montois de l'école de musique de l'IDEM.

Nomenclature Acte :
8.9 – Culture

Rapporteur : Claudie BREQUE

L'école de musique IDEM, située au Pôle Culturel du Marsan à Saint-Pierre du Mont, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle permet à plus de 300 élèves d'accéder à la culture en bénéficiant d'un enseignement musical au sein de l'école de musique.

Afin de développer l'enseignement musical sur le territoire, la Ville de Mont de Marsan souhaite participer aux frais de scolarité des élèves montois de l'école de musique IDEM en leur offrant une aide forfaitaire de 50 € par élève, pour l'année 2023-2024.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales »,

Considérant la demande de l'association IDEM,



Considérant que l'école de musique IDEM de Saint-Pierre du Mont accueille des élèves de Mont de Marsan,

Approuve le projet de convention de partenariat entre la Ville de Mont de Marsan et l'association IDEM ci-annexé,

Décide de verser aux élèves montois de musique IDEM une aide annuelle de 50 € chacun,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 07 décembre 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

CONVENTION

ENTRE

La Ville de Mont de Marsan, sise 2 Place du Général Leclerc à Mont de Marsan, représentée par son Maire, Monsieur Charles DAYOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

d'une part,

ET

L'école de musique IDEM, association sise à Saint-Pierre du Mont (40280), 190 avenue Camille Claudel, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Blanche QUEANT-DUFAU,

d'autre part,

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations article 10, et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif est de formaliser une relation durable par le biais d'une convention entre la Ville de Mont-de-Marsan et l'association IDEM afin de favoriser l'enseignement musical sur le territoire du Marsan.

Ce partenariat s'inscrit donc dans la volonté de développer chez les élèves leur sensibilité à la musique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Ville de Mont de Marsan participera aux frais de scolarité des élèves montois de l'école de musique IDEM en leur offrant une aide forfaitaire de 50 € par élève et pour l'année 2023-2024.

Cette aide est plafonnée à 4 000 €.

Pour l'année 2023-2024 cette aide concernera 18 élèves.

L'association IDEM s'engage à fournir la liste détaillée des élèves montois inscrits à l'école de musique (en précisant leur lieux de résidence afin de permettre le versement de l'aide aux familles montoises) ainsi que les RIB nécessaires aux versements des bourses.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

L'aide consentie par la Ville de Mont de Marsan aux élèves montois de l'école de Musique IDEM sera versée aux familles par mandat administratif, sur production d'un RIB.



ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera renouvelée chaque année et toute modification fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mont-de-Marsan.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal administratif de Pau sera compétent pour connaître tout litige relatif à la présente convention qui pourrait intervenir entre les deux cocontractants, seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, acceptée et signée par les parties intéressées.

Un exemplaire original sera remis à chaque signataire.

Fait à Mont de Marsan, le

**Pour l'école de musique IDEM
La Présidente,
Blanche QUEANT-DUFAU**

**Pour la Ville de Mont de Marsan,
Le Maire,
Monsieur Charles DAYOT**